

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 92-51 du 3 Mars 1992

transmettant à l'Assemblée Nationale
le Projet de Loi fixant les conditions
du maintien en activité des Fonction-
naires admis à la Retraite.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des Elections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU la Loi N°86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU le Décret N°91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret N°163/PR/MFPT du 26 Mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre de la Fonction Publique en matière d'Administration des Personnels de l'Etat ;
- VU le Décret N°92-49 du 3 Mars 1992 portant abrogation du Décret N°90-400 du 31 Décembre 1990 transmettant au Haut Conseil de la République le projet de loi portant réglementation du maintien en activité des Fonctionnaires admis à la retraite ;
- SUR proposition du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 Janvier 1992 ;

DECRETE :

Le projet de Loi ci-joint fixant les conditions du maintien en activité des Fonctionnaires admis à la retraite sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Dans le cadre de la mise en oeuvre des mesures d'assainissement des Finances Publiques dont l'un des volets se trouve être la réduction de l'effectif pléthorique de la Fonction Publique, le Programme de départ volontaire de la Fonction Publique a été mis en oeuvre en vue du dégraissage progressif des effectifs de nos Administrations et de l'atténuation des effets sociaux qui en découleraient.

Face à une telle situation, serait-il conséquent de continuer à utiliser anarchiquement les Fonctionnaires réglementairement admis à faire valoir leurs droits à pension pendant que beaucoup d'autres sont sous-employés ?.

Il s'avère donc nécessaire de prendre des mesures hardies visant à une réglementation du maintien en activité des Agents admis à la retraite afin que ceux-ci soient traités sur la base de critères objectivement définis.

C'est pourquoi ce projet de Loi, tout en insistant sur les qualités intrinsèques du réquérant, met un accent particulier sur la vacance de poste, l'impossibilité pour le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative d'y pourvoir et l'obligation de réquérir l'avis du Conseil National de la Fonction Publique, organe consultatif paritaire compétent en matière de toutes les questions concernant la Fonction Publique.

Les dispositions de cette Loi visant la suppression définitive des maintiens abusifs et inutiles dans leur fonction d'Agents retraités contribueront inéluctablement à l'effort d'allègement des charges budgétaires. Aussi nécessitent-elles un examen urgent de votre haute Institution.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute appréciation le Projet de Loi ci-joint pour approbation.-

Fait à COTONOU, le 3 Mars 1992

par le Président de la République,
Chef de l'Etat

16/10
Nicéphore SOGLO

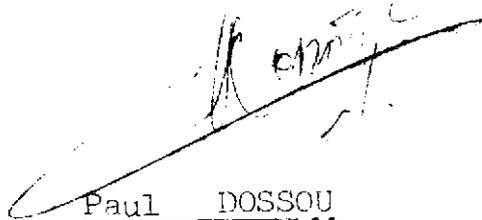
.../...

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,



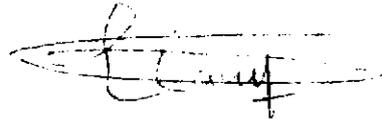
Désiré VIEYRA

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU

Le Ministre de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative,



Antoine A. GBEGAN

Ampliatiions : PR 6 AN 0 CS 1 ME/SGPR 4 MFPA 4 SGG 4
WIEAS 1 MF 1 JC 1..

PROJET DE LOI N°

Fixant les conditions de maintien en
activité des fonctionnaires admis à
la retraite

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa
séance du

Le Président de la République promulgue la Loi dont la
teneur suit :

CHAPITRE 1er

DES CONDITIONS DU MAINTIEN

Article 1er.- Nonobstant les dispositions des textes en vigueur en
matière de pensions civiles et militaires et compte tenu de la
spécificité de l'emploi et pour nécessités de service, certains
fonctionnaires admis à la retraite peuvent être maintenus en activité
par Arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique sur demande
motivée du Ministre utilisateur et après avis du Conseil National de
la Fonction Publique.

Article 2.- Le maintien de tout Agent de l'Etat après admission à la
retraite est subordonné aux conditions ci-après :

- Il faut qu'il y ait vacance de poste et que le Ministre
chargé de la Fonction Publique ne soit pas en mesure de pourvoir
immédiatement au remplacement ;
- L'intéressé doit jouir d'une bonne santé, dûment attestée par
un Médecin de l'Inspection du Travail ;
- Il doit avoir fait preuve durant toute sa carrière d'une
compétence et d'une efficacité au poste ;
- Il doit être d'une bonne moralité et n'avoir encouru aucune
sanction grave versée à son dossier ;
- Il ne peut être maintenu en activité au delà de cinq (5)
ans après son admission à la retraite.

Article 3.- Le Fonctionnaire maintenu est soumis aux dispositions
relatives aux droits et devoirs des fonctionnaires contenus dans le
Statut Général de la Fonction Publique.

Article 4.- Le maintien de l'Agent de l'Etat fera l'objet d'un contrat d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Toutefois, il pourra être mis fin à ce contrat par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois (3) mois qui doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Les droits à congé qui restent dus à la date d'effet du préavis s'imputent sur ce préavis.

Lorsque la réalisation émane de l'Administration, ladite lettre en énonce les motifs.

Article 5.- Le Contrat peut être rompu sans préavis par le Ministre chargé de la Fonction Publique sur demande motivée du Ministre utilisateur et après avis du Conseil National de la Fonction Publique en cas de faute grave de l'Agent.

Article 6.- Le Contrat peut être rompu sans préavis par le Ministre chargé de la Fonction Publique sur demande motivée du Ministre utilisateur et après avis d'un médecin de l'Inspection du Travail en cas d'incapacité physique de l'Agent.

CHAPITRE 2

DE L'ATTRIBUTION D'INDEMNITES

Article 7.- Il sera alloué à l'Agent de l'Etat maintenu en activité une indemnité mensuelle non soumise à retenue pour pension égale à 60% de son traitement indiciaire au moment de sa mise à la retraite.

Article 8.- Cette indemnité est exclusive de toute autre indemnité et sera perçue en plus de la pension de retraite acquise par l'intéressé.

Article 9.- L'Agent de l'Etat maintenu en activité continue de bénéficier de tous les avantages liés à sa fonction.

Article 10.- La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet pour compter de sa date de promulgation sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU le

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Nicéphore D. SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
à la Présidence de la République,

Désiré VIEYRA

Le Ministre des Finances,

Le Ministre de la Fonction
Publique et de la Réforme Administrative

Paul DOSSOU

Antoine A. GBEGAN

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 4 MF 4 MFPRA 4 AUTRES
MINISTERES 18 SGG 4 DEPARTEMENTS 6 DB-DCOF-DTCP-DI-DSDV 10
DPE-DLC-BCP-INSAE 4 ENA-BN-INE-FASJEP 4 GCOMB-CSM-DCCT-SPD-
ICE 5 DAN 1 JORB 1.-